

La responsabilité découlant de l'inexécution d'une obligation de livraison

Michel Parizeau

Volume 29, numéro 2, 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103413ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103413ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, M. (1961). La responsabilité découlant de l'inexécution d'une obligation de livraison. *Assurances*, 29(2), 94–102.
<https://doi.org/10.7202/1103413ar>

La responsabilité découlant de l'inexécution d'une obligation de livraison

par

MICHEL PARIZEAU

94

Un manufacturier s'engage par contrat à fournir, pour une certaine date, une pièce de machinerie particulièrement importante pour les opérations de son client. A la date fixée, l'obligation du manufacturier n'est pas encore remplie, par suite de facteurs qui sont ou ne sont pas en dehors de son contrôle: ainsi une grève, un incendie, un défaut de fabrication qu'il faut corriger, un embargo gouvernemental sur certaines pièces nécessaires à la fabrication, ou un accident au cours du transport. Le client qui n'a finalement obtenu la machinerie que deux mois plus tard, subit une perte importante du fait qu'il n'a pas pu opérer durant cette période. Il intente une poursuite au manufacturier, en dommages-intérêts. Le manufacturier peut-il se protéger contre un tel risque ?

I — Le contrat.

Abordons d'abord la question du contrat lui-même. Il est certain que les deux parties peuvent prévoir dans ce contrat les conditions de l'entente, non seulement quant à l'obligation à remplir, mais également quant aux conséquences de l'inexécution de cette obligation. Dans le cas présent, l'obligation consiste à fournir avant telle date, telle pièce de machinerie. Cette obligation, quant au délai, est-elle totale ? L'article 1072 du Code Civil précise que "le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure,

sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat". Le cas de force majeure influencera donc la détermination de la responsabilité du manufacturier, à moins que ce dernier n'ait pris à sa charge la responsabilité entière.

Il peut se faire aussi que le manufacturier se soit dégagé de sa responsabilité dans d'autres cas précis qui ne seraient pas nécessairement considérés comme des cas de force majeure. Encore ici, ces limitations de responsabilité doivent être considérées comme valides, pourvu qu'il n'y ait pas de fautes grossières assimilables au dol.

95

Quant aux conséquences de l'inexécution de l'obligation, si elles n'ont pas été prévues au contrat, elles seront régies par les articles suivants du Code Civil:

Article 1073: "Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé".

Article 1074: "Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée".

Article 1075: "Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution".

Les deux derniers articles indiquent une des caractéristiques du régime contractuel (c'est-à-dire celui qui règle la responsabilité entre des contractants) par rapport au régime délictuel (c'est-à-dire celui qui établit la responsabilité entre des personnes qui sont juridiquement des tiers); en effet, ce dernier assurerait à la victime la pleine indemnité pour les dommages subis, que ces dommages aient pu être prévus ou non et qu'ils aient été causés directement ou non par la faute de l'auteur du dommage.

A noter enfin que les contractants auront pu prévoir une indemnité de tant par jour de retard. Cela est parfaitement normal et aura force obligatoire, sans même que le créancier ait à prouver une perte quelconque résultant du retard. Il s'agit en somme de dommages forfaitaires qui tiennent lieu de l'indemnité à verser.

II — Le problème au point de vue de l'assurance.

96

Malgré les clauses restrictives qu'il aura pu insérer dans le contrat, le manufacturier se trouve dans une position assez délicate, car les aléas de la production sont nombreux. Aussi, dans certains cas importants, fera-t-il appel à son courtier pour essayer d'obtenir une protection contre la perte qu'il pourrait encourir s'il ne réussissait pas à remplir son obligation à temps. Ce dernier se trouvera assurément devant un problème assez difficile, d'abord parce que les assureurs n'ont pas voulu, en règle générale, s'intéresser à des cas de ce genre (à tort ou à raison, nous le verrons plus loin) et aussi parce que les formes normales d'assurance ne se prêtent guère à ce genre de garantie.

Nous n'affirmons pas ici que le problème est insoluble; nous savons par expérience que certains assureurs, soit par simple ignorance des principes de base, soit à la suite de pression ou d'obligation dépassant les facteurs habituels de leur politique d'acceptation, souscriront à certains risques qui, normalement, sont considérés comme non-assurables. Nous croyons cependant qu'il y a avantage à analyser cette question de plus près et de voir pourquoi ce problème auquel plusieurs entreprises ont à faire face, ne peut pas, à toute fin pratique, être résolu actuellement au moyen de l'assurance. Pour ce faire, nous examinerons d'abord les objections de principe que certains assureurs peuvent avoir à l'endroit d'une garantie contre la responsabilité résultant du retard dans la livraison, et ensuite nous indiquerons tour à tour les garanties exis-

tantes que certains ont voulu faire intervenir comme éléments possibles de protection.

III — Les objections de principe.

Une première objection relève des principes mêmes de l'assurance: on reconnaît que cette dernière ne doit porter que sur des risques de nature accidentelle et qui ne dépendent pas de la seule volonté de l'assuré. Il s'agit là d'un principe bien établi, celui de la fortuité des dommages.

97

Une seconde objection, qui découle dans une certaine mesure de la première, a trait à la politique des assureurs qui ont cru bon, pour maintenir l'assurance dans un cadre plus sain, d'éliminer du risque assurable ce que l'on pourrait appeler le "risque du métier". On a voulu en somme ne pas garantir ce qui fait l'objet même de l'activité de l'assuré, son travail. La chose est assez normale, car une garantie contre le travail fautif, la nature humaine aidant, entraînerait inévitablement des abus, pour ne pas dire un relâchement dans le contrôle de la qualité. Cette politique se concrétise d'une part, par l'hésitation des assureurs à accorder des garanties sur une base dite "tous risques" pour les entreprises manufacturières,¹ d'autre part par l'utilisation de garanties à risques spécifiés, de nature accidentelle, et enfin par l'insistance à exclure de façon expresse, le risque du travail fautif: par exemple la formule utilisée pour l'assurance des biens qui sont confiés à des entreprises de nettoyage ou de teinture, ne prévoit que les risques d'incendie, d'explosion, d'accident du transport, de vol d'un colis entier, d'un vol avec effraction ou à main armée dans les locaux, d'ouragan; par ailleurs, elle exclut spécifiquement les risques d'erreur dans la livraison, de *retards*, de disparition mystérieuse et autres risques qui ne se rattachent pas directement à ceux pour lesquels la

¹ Les règlements de la C.U.A. s'y opposent en principe.

98 garantie s'applique. En assurance de responsabilité civile, on exclut toujours le cas de dommages causés aux choses qui ont été fabriquées, vendues ou distribuées par l'assuré; le fait que l'on accepte de garantir l'assuré contre la responsabilité découlant de l'utilisation faite par autrui des dits produits, ne modifie en rien ce principe, car on ne fait ainsi que prémunir l'assuré contre la responsabilité découlant d'un dommage physique et d'origine accidentelle: le travail fautif lui-même n'est pas accidentel, il est véritablement un "risque du métier"; mais l'incidence du dommage en résultant présente définitivement ce caractère d'imprévu que comporte l'élément accidentel. Si l'on examine les divers secteurs d'application de l'assurance, on se rend compte que dans un seul cas, a-t-on fait exception au principe de l'exclusion du "risque du métier", celui de la responsabilité professionnelle du médecin: c'est uniquement dans ce cas que l'on a accepté de prévoir une garantie pour le travail fautif, et cela pour des raisons évidentes tenant du caractère bien spécial du travail en jeu et de la haute préparation de ceux qui ont à l'exécuter.¹

IV — Les objections quant aux formules existantes.

Nous avons laissé entendre au début de cette étude, que le problème de la responsabilité du manufacturier pour les retards dans la livraison était compliqué davantage par le fait que les formules d'assurance existantes se prêtaient difficilement à une garantie de ce genre. Pour nous en convaincre, examinons brièvement les contrats qui, au premier abord, pourraient peut-être intervenir.

¹Certains seraient tentés d'assimiler au cas de responsabilité professionnelle du médecin, celui de la responsabilité des autres professionnels, tels les avocats, notaires, ingénieurs, architectes, experts-comptables, courtiers d'assurance. Cependant, une distinction très nette doit être faite pour ces autres personnes: le dommage causé à autrui n'en n'est pas un qui touche l'objet même du travail, mais porte plutôt sur les conséquences de l'erreur commise dans la préparation du travail ou dans l'opinion donnée; au point que plusieurs formules d'assurance de responsabilité professionnelle excluent spécifiquement le cas de dommages physiques causés directement à autrui. Il s'agit en somme de dommages incorporels patrimoniaux alors que dans le cas du médecin, il s'agit de dommages corporels.

1° — La police d'assurance de responsabilité civile, sous la section des dommages matériels, protège l'assuré contre la responsabilité découlant de dommages à la propriété d'autrui, y compris la perte d'usage de cette propriété. Même si le risque de retard n'est pas exclu spécifiquement, on se rend compte rapidement que cette police ne présente aucun avantage du point de vue qui nous occupe, et cela pour les raisons suivantes:

- il doit y avoir dommages matériels à la propriété d'autrui; or la perte subie par le client ne consiste que dans une perte financière n'impliquant pas de dommages physiques à ses propres biens.
- la perte d'usage n'est pas garantie en tant que tel mais uniquement dans la mesure où elle découle de dommages matériels aux biens.
- la police ne garantit que contre les dommages matériels causés par accident. Or, nous l'avons déjà vu, nous sommes ici en face d'un cas qui ne saurait être considéré, le plus souvent, comme relevant d'un accident. Même, lorsque par exception, les assureurs acceptent d'utiliser le terme "événement", le contrat est rédigé de façon à ce que l'on demeure dans le cadre de dommages "causés accidentellement"; ceci est assurément plus vaste que "causés par accident" (car on impute alors l'aspect accidentel uniquement au dommage subi et non pas au geste fautif ou à la cause du dommage); mais pas suffisamment pour régler le problème que nous considérons.
- même si l'on faisait allusion spécifiquement dans la police, au contrat en question, on serait quand même limité par l'application des trois éléments mentionnés plus haut.

2° — La police d'assurance contre la perte de profits, pourrait à la rigueur entrer en jeu lorsque la cause du retard

est imputable à un des risques garantis par la police, soit l'incendie et les risques du contrat supplémentaire. En effet, on pourrait invoquer que, par suite du sinistre, le profit de l'entreprise a été diminué par le montant qui a dû être versé au client en indemnité. A ce sujet, il est intéressant de noter que même si le contrat supplémentaire "K" par exemple comporte le risque d'émeute et le contrat supplémentaire "L", les risques d'émeute et de sabotage, l'on prévoit spécifiquement que l'assureur ne sera pas responsable pour la perte "attribuable à la cessation du travail ou à l'interruption de la fabrication"; ce qui montre bien l'hésitation des assureurs à aller au-delà des risques où seul l'aspect accidentel est présent (n'oublions pas que la grève peut facilement avoir été causée par une attitude intransigeante des dirigeants de l'entreprise ou par des abus de leur part). Il est à signaler enfin que la police pourrait prévoir aussi le cas de la perte de profit résultant d'un sinistre survenant dans l'usine d'un fournisseur dont le produit est essentiel à la fabrication en cours.

3° — La police d'assurance maritime peut aussi intervenir dans certains cas. Il arrive en effet que les assureurs acceptent d'élargir le cadre de la garantie pour accorder une certaine indemnité dans le cas où, par suite d'un accident du transport, les choses transportées n'arrivent pas à destination ou arrivent en retard.

4° — On pourrait enfin songer à prévoir le cas sous un cautionnement, à l'occasion d'une garantie d'exécution de contrat par exemple. Cette garantie a assurément une grande utilité pour le client qui se sent assuré de recevoir une indemnité, étant donnés les engagements de l'assureur et sa solidité financière. C'est d'ailleurs ce qui se produit souvent à l'occasion de la construction de routes où l'entrepreneur se voit pénaliser d'une somme fixe pour chaque jour de retard après la date fixée pour la fin des travaux. Cependant, il faut bien comprendre que la garantie d'exécution de contrat (en

anglais "*contract bond*") ne présente aucun avantage pour l'entrepreneur lui-même, autre que de lui favoriser l'obtention du contrat et de lui éviter d'immobiliser des sommes importantes d'argent pendant la durée du contrat. En effet, en vertu de ce cautionnement, l'assureur n'intervient dans le paiement de l'indemnité prévue, que dans la mesure où l'entrepreneur ne peut pas le faire lui-même; ce qui évidemment ne permet pas à ce dernier de se prémunir contre la perte qu'il aura à subir en indemnisant son client.



Nous avons cru bon d'entreprendre ce petit exercice de gymnastique intellectuelle, car nous croyons que devant un problème aussi délicat, il ne convient pas seulement d'affirmer que ledit problème ne peut pas être réglé dans son ensemble de façon satisfaisante à l'aide de l'assurance, telle qu'elle est conçue actuellement, mais qu'il faut aller au fond de la question pour bien saisir pourquoi la situation est telle.

En fait, nous nous sommes au moins rendu compte qu'une solution partielle pouvait être obtenue, soit par l'assurance profit, soit par l'assurance maritime. Il nous reste maintenant, pour compléter le tableau, à signaler que certains organismes d'assurance accepteront à l'occasion, dans certains cas précis, de prêter une oreille sympathique à des demandes du genre de celles que nous avons proposées, à savoir de protéger le manufacturier contre le risque du retard à fournir une pièce de machinerie. A notre sens, et en tenant compte des normes sous-jacentes actuelles de l'opération d'assurance, ces quelques cas isolés doivent être considérés comme des opérations assimilables beaucoup plus au jeu de hasard; le terme "hasard" étant pris ici au sens très large puisque l'assureur, acceptant de souscrire à un risque de ce genre, se trouve à toute fin pratique, à faire abstraction du risque moral de l'assuré et de ce que nous avons appelé le "risque du métier".

102

Même en Angleterre où dans une certaine mesure, on s'intéresse, à l'occasion, au "*contingency risk*" (c'est-à-dire le risque faisant intervenir la réalisation d'un événement sortant de l'ordinaire et n'impliquant pas nécessairement l'aspect accidentel), on essaie normalement de se tenir à l'écart des cas où l'assuré lui-même peut influencer l'arrivée de l'événement considéré. On n'hésitera pas devant le caractère inusité du cas présenté, mais on sera extrêmement réticent si l'on se rend compte que la garantie proposée peut donner lieu à des abus de la part de celui qui fait la demande. Pour illustrer cette affirmation, nous nous permettons de faire part d'un cas dont nous avons eu connaissance il y a quelques années et qui ferait certainement sursauter plusieurs assureurs, même parmi les moins conservateurs; il montre bien l'intention générale qui se dessine derrière le "*contingency risk*": un fabricant de produits alimentaires utilisait depuis plusieurs années un mode de publicité qui consistait à distribuer au public des coupons dont les détenteurs pouvaient se servir pour obtenir gratuitement les produits de ce fabricant. Or, les statistiques révélaient que, sur une période d'années, le retour des coupons impliquait la distribution de produits gratuits d'une somme totale variant très peu d'années en années. Le fabricant, cependant, désirait se protéger au cas où, pour une raison ou une autre, la réaction du public serait beaucoup plus forte qu'à l'ordinaire et qu'en conséquence il ait à déboursier une somme plus considérable. On lui obtint la garantie; mais nous sommes convaincus que s'il y avait eu possibilité que le fabricant puisse influencer le résultat de l'expérience, la réponse des assureurs aurait été toute autre.

En fait, cet exemple, malgré son apparence exceptionnelle, ne vient qu'appuyer le raisonnement d'ensemble que nous avons tenté d'établir. Il indique par ailleurs la nécessité pour de nombreux assureurs, de repenser les principes de base qui doivent commander à leurs activités.